

ARRÊTE DU MAIRE

2023.090 T

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR
LE PARKING « COEUR DE VILLE »
RUE F-MITERRAND**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les lois et instructions sur les voiries publiques,
VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée et afin d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ART 1 : - Dans le cadre de l'organisation de la Fête des Quartiers, la Circulation sera interdite, et le Stationnement considéré comme gênant sur le Parking « Coeur de Ville » Rue F-Mitterrand.

• **Le Vendredi 26 Mai 2023 de 18h00 à 22h00** :

ART 2 : - La Signalisation Réglementaire, les Panneaux Stationnements Interdits, les Barrières de Protection avec l'Arrêté Municipal en Vigueur seront mises en place par les Services Techniques de la Ville le Mercredi 24 Mai 2023.

ART 3 : - Les participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet.

ART 4 : - Les Contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ART 5 : Mr Le Commissaire de Police de Béthune, Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, Mr Le Directeur Général des Services, Le Service ASVP, Mr Boulet Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 25 Mai 2023
Par délégation du Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.